



DECISION N° 059 /D/SG/SAG/STD/CABAFIII/2024.

PORANT RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE N°01/LC/CABAFIII/CIPM/2023 PASSEE  
APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL N°03/AGN@CIMP/CABAFIII/2023 DU 31/01/2023 POUR  
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE (2.5X2.5X7M) SUR LA RIVIERE  
RELIANT KAMKOP A KENA I EN CONTRE BAS FACE HOTEL MBE SOH MBE, Y COMPRIS  
AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES SUR UN LINEAIRE DE 1.5 KM DANS LA CABAFIII

LE MAIRE,

Vu la constitution ;  
Vu La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;  
Vu La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;  
Vu La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;  
Vu La loi n° 2018/012 du 11 décembre 2018 portant le régime financier de l'Etat ;  
Vu La loi n° 2022/020/ du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;  
Vu Le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;  
Vu Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;  
Vu Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu Le décret N°2013/271 du 05 Aout 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;  
Vu Le décret n° 2019/002/PM du 05 janvier 2019 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;  
Vu Le décret n° 2019/355 du 12juin2019fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publics ;  
Vu Le décret n° 2018/366 du 20juin 2018 portant Code des Marchés publics ;  
Vu L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;  
Vu La circulaire N°003(BIS) CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;  
Vu La circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;  
Vu La circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

Vu La circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;  
Vu La lettre circulaire N° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2019 précisant les mesures transitoire à observer à la signature et à la publication du décret n° 2019/366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés publics ;  
Vu La circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30/12/2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances , au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités publiques pour l'Exercice 2023 ;  
Vu Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux,  
Vu D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.  
Considérant Le Dossier Appel d'Offres National N°03/AONQ/CIMP/CABAFIII/2023 DU 31/01/2023 pour les travaux de construction d'un dalot de (2.5x2.5x7m) sur la rivière reliant Kamkop à Kena I en contre bas face hôtel MBE SOH MBE, y compris aménagement des voies d'accès sur un linéaire de 1.5 km dans la CABAF III ;  
Considérant L'ordre de service N°001 du 12 avril 2023 portant Démarrage des travaux ;  
Considérant L'ordre de service N°002 du 10 juillet 2023 portant Prolongation des délais des travaux ;  
Considérant L'ordre de service N°003 du 11 Août 2023 portant Suspension des travaux ;  
Considérant L'ordre de service N°004 du 16 octobre 2023 portant Reprise des travaux ;  
Considérant La mise en demeure N°005 du 28 décembre 2023 valant abandon des travaux ;  
Considérant La mise en demeure N°006 du 21 mars 2024 valant abandon des travaux ;  
Considérant Le PV de constat de défaillance de l'entreprise.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Marché objet de l'Appel d'Offre susmentionné est pour compter de la date de signature de la présente décision, résilié pour **abandon des travaux** par l'Entreprise adjudicataire.

**Article 2.** - La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

12 1 MAI 2024

Bafoussam 3<sup>eme</sup>, le .....

Le Maire

Ampliations :

- MINMAP/YNDE
- DG ARMP/YNDE
- PREFET/MIFI
- SOUS-PREFET/BAF III
- ARMP/OUEST
- DD MINDDVEL/MIFI
- DD MINMAP/MIFI
- DD MINTP/MIFI
- INTERRESSE
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES

